

& autres justement faits & prouvez, lequel prix sera réglé entre lesdits Neret & Gayot ou leurs Commis, & trois Négocians de la Rochelle en Canada, pardevant Monsieur l'Intendant du lieu.

De cette manière Neret & Gayot s'acquitteront tout d'un coup envers la Collonnie, s'il y a du Castor de reste, il sera pour eux, & chaque Négociant qui en aura eu en payement pour ses lettres de changes en disposera comme bon lui semblera, en payant un droit modique à Sa Majesté ou à ses Fermiers, si mieux n'aiment les Sieurs Neret & Gayot payer incessamment ce qui est échû sur eux, & donner des cautions ou bons accepteurs pour le payement des lettres de changes jusqu'à la fin de leur traité avec la Collonnie.

Sa Majesté ny ses Fermiers n'ayant rien tiré du Castors de Canada depuis plusieurs années, & le droit ayant été remis en faveur de la Collonnie, à cause de son triste état, on espere que S. A. R. & Nosseigneurs du Conseil voudront bien encore obtenir du Roy la même grace, ou du moins d'y mettre un droit fort modique de sortie du Canada ou d'entrée en France, afin d'en faciliter le commerce.

Si on differe à executer ce qui est porté par ce memoire dont le sens peut être rédigé par une main plus habille, il se trouvera qu'à la fin du traité de Neret & Gayot ils n'auront plus de Castors ny de quoy payer les lettres de changes qui échoiront 2. ans après, excepté celles de Pascault & le Clercq qui étant nantis des Castors vendront les meilleurs pour leurs lettres par preferences, & remettront le reste sans s'embarasser des autres, & qu'il y en aye assez ou non; car on voit par leur Traité qu'ils ne sont pas obligez d'acquiter les lettres au sors la livre; mais seulement les leurs par préférence, ils ne son pas même gênez dans le prix qu'ils doivent vendre les Castors; ainsi que leur importe qu'ils produisent ou non de quoy payer toutes les lettres, pourveu qu'il y en aye assez pour eux, ils vendront même à bas prix pour avoir plus promptement des fonds, afin d'envoyer seuls des Marchandises en Canada, comme ils ont fait en 1716. & ils ont en main de quoy faire seuls ce Commerce, pendant que les autres n'auront ni accepteurs, ni feutez pour le payement de leurs lettres, & seront hors d'état de les pouvoir escomter ou employer en marchandises.

Il est certain même que Pascault & le Clercq, qui ont fait ce traité avec Neret & Gayot sans en donner avis à personne, & l'ont tenu caché tant qu'ils ont pû, n'ont eu d'autre but que de s'attribuer seuls le commerce & les commissions de Canada, parceque n'y ayant qu'eux qui soient assurez d'être payez de leurs lettres de changes ou de celles qu'ils auront en main, il est constant que c'est mettre tous les Négocians de la Collonnie dans la nécessité indispensable de s'adresser à eux, prévoyant bien qu'ils régiront les Castors d'une manière si souple dans les ventes, soit par le bas prix ou par d'autres endroits, qu'il n'y en aura pas de reste pour les autres.

On espere donc que toutes ces raisons & la mort du Sieur Pascault arrivée au milieu de ses projets, determineront S. A. R. à accorder la liberté de cette marchandise, comme de toutes autres (& dès à present) puisque Neret & Gayot ont reconnu eux-mêmes & sont notoirement hors d'estat de finir leur Traité avec la Collonnie, & que celui qu'ils ont fait avec Pascault & le Clercq ne peut subsister par tant de raisons essentielles.